

## COUR DE CASSATION

(1<sup>re</sup> CH. CIV.)

17 février 1981

**SOCIÉTÉS CIVILES, Associés, Dettes sociales, Dette contractée par gérant, Cession de parts par associés, Dette, Naissance, Date du contrat, Régime antérieur à L. 4 janv. 1978.**

Aux termes des art. 1863 et 1864 c. civ., dans leur rédaction antérieure à la loi du 4 janv. 1978, « les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales » et « la stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir ou que la chose n'ait tourné au profit de la société (1) »;

Viola les textes susvisés, une cour d'appel qui a retenu que, si l'associé qui cède ses parts sociales reste tenu des dettes sociales contractées antérieurement à la cession, l'existence des dettes des associés devait s'apprécier non pas à la date du contrat de construction, mais à la date où le montant des travaux exécutés était devenu exigible selon le contrat, alors que, dès la date du contrat, les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté et que l'obligation contractée par le gérant de la société civile les lie comme s'ils l'avaient contractée eux-mêmes (2).

Rép. civ. et Rép. sociétés, et Mise à jour, v<sup>o</sup> Société civile, par G. Lagarde, n<sup>os</sup> 115 s., 123 s.

(Soc. des Etabl. Darras et Jouanin  
C. Lasserre et autres.) — ARRÊT

LA COUR : — Sur le moyen unique, pris en sa première branche : — Vu les anciens art. 1863 et 1864 c. civ., applicables en la cause dans leur rédaction antérieure à la loi du 4 janv. 1978 ; — Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales ; qu'aux termes du second, la stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir ou que la chose n'ait tourné au profit de la société ; — Attendu que la société civile La Rose-raie a conclu, le 19 mars 1965, avec la Soc. Darras et Jouanin un marché pour la construction d'un immeuble moyennant un prix forfaitaire ; que la construction a été achevée en janvier 1967 ; que la S.C.I. La Rose-raie n'ayant pas payé la totalité des sommes dues, la Soc. Darras et Jouanin a obtenu un jugement la condamnant à lui payer un solde de 566 926 F ; que la tentative d'exécution de ce jugement ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de carence, la Soc. Darras et Jouanin a assigné les cinq associés faisant partie de la société civile au moment de la signature du marché du 19 mars 1965, dont Lasserre et dame Burdin, en demandant leur condamnation par part virile à lui verser la somme de 566 926 F, en application des art. 1863 et 1864 c. civ. ; — Attendu que pour débouter la Soc. Darras et Jouanin de sa demande à l'égard de Lasserre et de dame Burdin qui avaient cédé leurs parts sociales avant l'achèvement des travaux, la cour d'appel (Paris, 26 juin 1979) a retenu que si l'associé qui cède ses parts sociales reste tenu des dettes sociales contractées antérieurement à la cession, l'existence des dettes des associés devait s'apprécier non pas à la date du contrat du 19 mars 1965, mais à la date où le montant des travaux exécutés était devenu exigible selon le contrat ; — Attendu qu'en statuant ainsi, alors que dès la date du contrat les associés

sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté et que l'obligation contractée par le gérant de la société civile les lie comme s'ils l'avaient contractée eux-mêmes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen, casse ..., renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

Du 17 févr. 1981. — 1<sup>re</sup> Ch. civ. — MM. Charliac, pr. — Pailhé, rap. — Aymond, av. gén. — Célice, Defrénois et Ryziger, av.

## NOTE

(1 et 2) 1. — Alors que la loi du 4 janv. 1978 a considérablement renouvelé le droit des sociétés civiles, la Cour de cassation, appelée à statuer sur un litige régi par le droit antérieur, affirme avec une particulière netteté des principes que Pothier n'aurait pas désapprouvés.

Elle souligne les limites de la personnalité morale des sociétés civiles en rappelant que les dettes sociales sont aussi les dettes des associés et que l'engagement des associés, comme celui de la société, résulte du contrat conclu par le gérant.

Elle censure ainsi la décision d'une cour d'appel qui avait cru qu'une cession de parts sociales pouvait être un moyen indirect de réaliser une cession de dettes.

Cet arrêt conduit à s'interroger sur la portée de la réforme opérée sur ce point par la loi du 4 janv. 1978, laquelle n'a pas seulement modifié la clé de répartition du passif entre les associés de société civile, mais en outre considérablement accru l'opacité de la personnalité morale des sociétés civiles.

Pourra-t-on désormais se dégager des obligations sociales en cédant ses parts ? A-t-on, sans le dire expressément, modifié la nature juridique des engagements des associés à l'égard des tiers ? Quels subtils problèmes de conflits de lois dans le temps cela nous réserve-t-il ?

2. — Les faits présentent si peu d'originalité que des litiges de cette nature doivent être relativement fréquents.

Une société civile immobilière « La Rose-raie » passe, en 1965, un marché de travaux avec une importante entreprise de construction.

L'ouvrage à construire est un immeuble collectif d'habitation et le prix, forfaitaire, est révisable suivant une formule convenue. Ce prix est payable par acomptes mensuels de 90 % du montant des situations de travaux, les 10 % étant retenus à titre de garantie, réduite à 5 % lors de la réception provisoire, et payables au complet achèvement des travaux.

Les travaux sont achevés à la fin de l'année 1966 et la prise de possession effective a lieu dans les premiers jours de 1967.

Cependant la société civile n'a pas voulu consentir à la réception et elle a refusé de payer le solde du prix en prétextant diverses malfaçons. Cela ne l'a pas empêchée de vendre les appartements construits.

L'entrepreneur a poursuivi la société qui a été condamnée à lui payer la somme de 566 926 F par jugement du 21 janv. 1971 devenu définitif. Ce jugement n'a pu être exécuté contre la société civile qui ne disposait plus d'aucun actif.

L'entrepreneur a donc assigné les cinq associés, membres de la société au jour du contrat d'entreprise, en paiement de leur part virile dans la dette sociale.

A la suite de diverses péripéties procédurales, le tribunal de grande instance de Paris a condamné les associés à payer leur portion de la dette. Deux des associés ont interjeté appel en faisant valoir qu'ils avaient cédé leurs parts sociales, l'un peu après la signature du contrat d'entreprise, l'autre peu avant l'achèvement des travaux.

La cour d'appel de Paris leur a donné raison en déclarant non pas que la cession des parts aurait libéré les cédants mais, plus radicalement, que l'associé cédant n'aurait pas été obligé à la dette avant la cession. La cour d'appel a estimé que « c'est non pas à la date du contrat mais à celles successives auxquelles le montant des travaux exécutés est devenu exigible dans les conditions du cahier des charges que doivent s'apprécier tout à la fois la qualité de créancier au sens de l'art. 1867 c. civ., le montant de la créance et la dette de la société ou de ses associés ».

C'était porter le débat sur le fondement même de l'obligation des associés.

La Cour de cassation censure cet arrêt pour violation des « anciens » art. 1863 et 1864 c. civ., dans leur rédaction antérieure à la loi du 4 janv. 1978, en rappelant que les associés sont engagés envers le créancier dès la date du contrat comme s'ils avaient eux-mêmes contracté l'obligation.

La Cour régulatrice précise ainsi quel est le fondement de l'obligation des associés envers les tiers et justifie *a posteriori* plusieurs décisions antérieures moins explicites (1). Le conflit avec les nouvelles dispositions issues de la loi de 1978 en ressort d'autant plus nettement (II).

### I. — Fondement de l'obligation des associés à l'égard des tiers.

3. — La Cour de cassation maintient que l'obligation des associés est principale et naît de l'engagement pris, au nom de la société, envers le créancier (A).

En censurant l'arrêt de la cour d'appel, elle implique qu'il n'y a lieu de tenir compte ni de l'exécution du contrat par le cocontractant, ni des modalités qui peuvent affecter l'exigibilité de la dette (B).

#### A. — Une obligation principale née du contrat..

4. — Malgré certaines suggestions de la doctrine qui proposait de considérer la société, dotée de la personnalité morale, comme un débiteur principal et chaque associé comme un garant (Beudant, Lerebours-Pigeonnière et Percerou, t. 12, n° 483, p. 488 ; Esmein sur Aubry et Rau, t. 6, § 383, p. 385), la jurisprudence a continué de déclarer l'associé tenu d'une obligation principale (Paris, 21 oct. 1942, *Gaz. Pal.* 1942.2.229) et la Cour de cassation a souligné, à plusieurs reprises, que l'engagement personnel de l'associé existait concomitamment avec celui de la société (Civ. 3<sup>e</sup>, 6 févr. 1969, D. 1969.434, note Bouloc ; Civ. 2<sup>e</sup>, 20 déc. 1973, *Bull. civ.* II, n° 344, p. 280). Elle en déduisait que les créanciers pouvaient poursuivre simultanément ou à leur choix la société ou les associés.

5. — Mais la Cour de cassation n'avait pas eu à s'expliquer sur le fondement de ces obligations conjointes et concomitantes. Plus récemment, elle ne s'est encore prononcée que de façon implicite en prenant position sur le problème de droit transitoire que posait la modification, par la loi du 16 juill. 1971 applicable immédiatement, de la répartition, entre associés de sociétés de construction, de l'obligation aux dettes sociales. La Cour de cassation a rappelé que les effets des contrats conclus antérieurement à la loi nouvelle demeurent régis par la loi sous l'empire de laquelle ils ont été passés ; elle en a déduit que l'application immédiate de la loi du 16 juill. 1971 ne saurait concerner des engagements contractés antérieurement à sa promulgation (Civ. 3<sup>e</sup>, 3 juill. 1979, *Bull. civ.* II, n° 149, p. 115 ; J.C.P. 1980, II.19384, note Dekeuwer-Defosse ; *Rev. trim. dr. com.* 1980.93, obs. Alfandari et Jeantin).

Cette décision impliquait nécessairement que l'engagement des associés à l'égard des tiers fût un effet du contrat. C'est ce principe que l'arrêt rapporté justifie fort clairement.

6. — En premier lieu, « les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté ». Les premiers mots de l'art. 1863 c. civ. rappellent que c'est le contrat qui est la source de l'engagement des associés, non pas le contrat de société mais le contrat passé avec le créancier. Dans les sociétés en nom collectif, la rédaction de l'ancien art. 22 c. com. procédait de la même idée.

La division de l'obligation en parts égales dans les sociétés civiles n'est que l'application de l'art. 1202 c. civ., selon lequel la solidarité ne se présume point et l'obligation conjointe doit être la règle en matière civile (Marty et Raynaud, t. 2, 1<sup>er</sup> vol., n° 767 ; Mazeaud, n° 1052).

Mais l'obligation des associés naît du contrat lui-même, conformément à la définition qu'en donne l'art. 1101 c. civ. : « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent... » ; c'est une « convention génératrice d'obligations » (Marty et Raynaud, *op. cit.*, n° 23). Voilà pourquoi l'associé est tenu « dès la date du contrat » et son obligation concomitante avec celle de la société.

En second lieu, si tous les associés n'ont pas personnellement contracté, ils sont représentés par l'associé contractant auquel ils ont donné pouvoir (art. 1864 c. civ.) ou qui laisse croire à un mandat apparent (Civ. 3<sup>e</sup>, 19 nov. 1970, *Bull. civ.* III, n° 616, p. 449). Par application de la théorie de la représentation, les associés sont tenus d'exécuter les engagements contractés par le mandataire comme s'ils les avaient contractés eux-mêmes.

Débiteurs par l'effet du mandat donné et du contrat passé par le mandataire, ils sont débiteurs conjoints (note Bouloc, *préc.*, p. 477) et, cela, « dès la date du contrat ».

En conséquence, la cession des parts sociales postérieurement au contrat ne produit pas plus d'effet qu'une cession de dette et ne libère pas le cédant, sauf l'accord du créancier (Houpin et Bosvieux, t. 1, n° 151, p. 195 ; Beudant, Lerebours-Pigeonnière et Percerou, n° 484 ; Aubry et Rau, t. 6, § 383, 6<sup>e</sup> éd., par Esmein, p. 55, 7<sup>e</sup> éd., par Ponsard, p. 57).

#### B. — ... Indépendamment de son exécution ou de ses modalités.

7. — La Cour de cassation fait ainsi prévaloir une conception juridique classique, tirée de la définition même du contrat, sur l'analyse comptable, financière, voire fiscale que la cour d'appel avait admise.

La cour de Paris avait raisonné à partir de la notion de « dette sociale » et non de celle d'obligation. Pour elle, il n'y aurait eu de « dette » que si le cocontractant avait fourni la prestation promise et si le prix en était devenu exigible aux termes du contrat.

Cette conception s'inspire vraisemblablement de la pratique comptable qui veut que les comptes d'achats soient débités, par le crédit des comptes de fournisseurs, au moment de la réception de la facture et qu'en fin d'exercice on ajoute les marchandises reçues non encore facturées (*Plan comptable général*, p. 119 ; *Plan comptable révisé*, p. 146). On retrouve la même idée pour l'établissement des comptes du vendeur qui ne peut s'estimer « effectivement créancier que lorsqu'il a effectué la livraison » (*Jurist. comptabilité*, Fasc. 190, n° 40 et 41). D'une façon générale, c'est lors de leur exécution qu'on doit comptabiliser les opérations génératrices de profits ou de pertes (Avis du Conseil national de la comptabilité, *Bull. Cons. nat. comptabilité* n° 25, janvier 1976, p. 15). Ces principes ont été entérinés, en matière fiscale, par l'art. 38-2 bis c. gén. imp. (Sur les hésitations antérieures entre « l'esprit du droit civil et l'esprit du droit comptable », V. Cozian, *Droit fiscal des affaires*, p. 15 s.).

La « dette sociale » serait donc la dette qui doit figurer au passif du bilan social.

A l'appui de cette théorie, on pourrait citer certains arrêts de la Cour de cassation qui déclarent qu'en matière de vente, l'obligation de l'acheteur de payer le prix trouve sa cause dans l'obligation du vendeur de délivrer la chose vendue et que c'est la délivrance de la chose qui rend l'acheteur débiteur du prix de la vente (Civ. 1<sup>re</sup>, 14 déc. 1977, *Bull. civ.* I, n° 476, p. 378 ; 25 mai 1976, *ibid.* I, n° 200, p. 159).

Cependant, même si le prix doit normalement être payé « dans le temps où doit se faire la délivrance » (art. 1651 c. civ.), l'obligation résulte du contrat lui-même (art. 1582 c. civ.). Il en va de même dans le contrat de louage d'ouvrage (art. 1710 c. civ.) et, d'une façon générale, tous les contrats synallagmatiques.

Pour reprendre l'analyse comptable, l'obligation de l'acheteur ou du maître de l'ouvrage avant la délivrance est un engagement hors bilan, une de ces « opérations dont l'exécution éventuelle résultant de liens de droit actuels pourrait modifier le montant ou la consistance du patrimoine de l'entreprise » (*Plan comptable général*, p. 214 ; *Plan comptable révisé*, p. 155).

Pour avoir perdu de vue que la société et les associés sont tenus par ces liens de droit actuels, indépendamment de leur exécution éventuelle, l'arrêt de la cour d'appel encourait une cassation certaine.

8. — A plus forte raison en va-t-il ainsi pour la partie du prix des prestations fournies par l'entrepreneur retenue à titre de garantie. La dette existe d'ores et déjà et doit figurer au passif du bilan même si elle n'est pas encore exigible (compte 407, *Plan comptable général*, p. 110, subdivisé en plusieurs sous-comptes dans le *Plan comptable révisé*). En cassant l'arrêt sur la

première branche du moyen, la Cour de cassation n'a pas eu à examiner cet aspect de la question évoqué par la seconde branche.

La netteté de l'arrêt rapporté et de la condamnation de la thèse proposée par la cour d'appel fait apparaître d'autant plus clairement le bouleversement opéré par la loi du 4 janv. 1978.

## II. — Modifications résultant de la loi du 4 janvier 1978.

9. — On sait que la réforme du droit des sociétés civiles par la loi du 4 janv. 1978 a modifié à un double titre le régime des engagements des associés à l'égard des tiers. L'engagement des associés est désormais subsidiaire et proportionnel à leur part dans le capital social (Jeantin, *La réforme du droit des sociétés par la loi du 4 janv. 1978*, D. 1978. Chron. 173, n° 51 ; Chartier, *La société dans le code civil après la loi du 4 janv. 1978*, J.C.P. 1978.I.2917, n° 275 s. ; L'évolution de l'engagement des associés, *Rev. sociétés* 1980.1).

Mais ce n'est pas tout. Abandonnant, par la force des choses, une conception purement synchrone du droit, la loi a précisé à quelle date devait s'apprécier la proportion de la part de l'associé dans le capital social et elle a opté, non pour la date du contrat, mais pour celle de l'exigibilité de la dette ou celle de la cessation des paiements.

Cette disposition a donné lieu à des commentaires divergents quant à sa portée en cas de cession de parts et de modification dans la répartition du capital social. A la lumière de l'arrêt rapporté, nous allons tenter de préciser la portée du nouveau texte (A), ce qui nous conduira à rechercher un nouveau fondement de l'obligation des associés à l'égard des tiers (B).

### A. — Le nouveau régime de l'obligation des associés à l'égard des tiers.

10. — Selon une première conception, exposée par un auteur qui a participé de près à l'élaboration de la loi, le nouvel art. 1857 c. civ. ne modifierait pas substantiellement l'obligation de l'associé cédant aux dettes nées antérieurement à la cession de ses parts (Bézard, *Sociétés civiles*, n° 1145 et 1146). En ce sens, on peut notamment faire valoir, outre la jurisprudence actuelle, le fait que le retrait d'un associé ne peut porter préjudice aux droits des tiers (art. 1869 c. civ.).

Mais toute la question est précisément de savoir quels sont les droits des tiers envers les associés. Faut-il, pour leur reconnaître un droit de poursuite, que leur obligation soit simplement née avant la cession ou le retrait ? ou faut-il au contraire que leur créance soit exigible à la date de la cession ou du retrait comme paraît l'indiquer l'art. 1857 c. civ. ?

D'autres commentateurs soulignent en effet l'importance de la disposition qui invite à se placer à la date de l'exigibilité pour apprécier la part de l'associé dans le capital social et ils en déduisent que l'associé cédant — ou retiré — ne peut être tenu que des dettes exigibles antérieurement à la cession ou au retrait (Chartier, *La société...*, op. cit., n° 278 ; Mercadal et Janin, *La société civile*, n° 511). Comment pourrait-on apprécier la part de l'associé au jour de l'exigibilité de la dette si la dette n'est pas encore exigible au jour où l'associé se retire ou bien, ce qui revient au même, si l'intéressé n'est plus associé au jour où la dette devient exigible ?

Les deux aspects de la question sont immanquablement liés.

La même observation conduit à écarter, contrairement à la jurisprudence antérieure (Civ. 1<sup>re</sup>, 27 juin 1963, *Bull. civ.* 1, n° 349, p. 300), l'obligation d'un nouvel associé pour les dettes exigibles avant l'acquisition de ses parts. Ici la réponse est encore plus simple : la part du nouvel associé dans le capital social à la date de l'exigibilité était nulle (Chartier, *L'évolution...*, op. cit., n° 26). Cependant, l'obligation du nouvel associé pourrait renaitre si, précisément parce qu'elle ne paie pas ses dettes exigibles la société vient à se trouver en cessation des paiements. Auquel cas, c'est la part dans le capital social au jour de la cessation des paiements qui devrait être retenue.

11. — En réalité, la référence à la date d'exigibilité ne doit avoir qu'un rôle secondaire.

Les créanciers ne peuvent poursuivre l'associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale

(art. 1858 c. civ.). La simple mise en demeure ne suffit pas (Chartier, op. cit., n° 282 ; Jeantin, loc. cit.). Il faut qu'on se trouve « en cas d'insuffisance du patrimoine social » (Bézard, op. cit., n° 1138 s.).

Pratiquement, bien que ce ne soit pas obligatoire, il faudra au moins l'ouverture d'une procédure collective, qui fixera une date de cessation des paiements, avant de pouvoir agir utilement contre les associés. Dans ces conditions, ce sera tout naturellement la répartition du capital au jour de la cessation des paiements qu'on prendra en considération (en ce sens Bézard, op. cit., n° 1131).

Quel peut alors être le rôle subsidiaire de la date d'exigibilité ? On a suggéré qu'elle pourrait fournir un point d'accord entre les associés pour régler leurs dettes et éviter la liquidation (Bézard, *ibid.*) ; mais, en pareil cas, on n'a pas besoin de loi. Si cette disposition doit avoir une portée pratique, cela paraît être d'ouvrir au créancier un droit de poursuite contre l'associé qui a cédé ou réduit sa participation entre l'exigibilité de la dette et la cessation des paiements.

Au total, l'obligation des associés à l'égard des tiers concerne principalement les associés au jour de la cessation des paiements qui sont tenus de toutes les dettes sociales existant à cette date, exigibles ou non, antérieures ou non à leur date d'entrée dans la société, à proportion de leur part dans le capital au jour de la cessation des paiements.

En outre, les associés qui se sont retirés avant cette date peuvent être recherchés en paiement des dettes exigibles à la date de leur départ à proportion de leur participation à la date de l'exigibilité.

Le régime des engagements des associés envers les tiers est donc complètement bouleversé. Cela conduit à en rechercher une nouvelle justification.

### B. — Le nouveau fondement de l'obligation des associés à l'égard des tiers.

12. — Il est désormais impossible de rattacher l'obligation des associés de société civile envers les tiers au contrat passé par eux ou, pour le compte de la société, par l'associé ayant reçu pouvoir.

Les art. 1863 et 1864 c. civ. sont abrogés et ne paraissent pas être, même implicitement, repris par d'autres dispositions. La loi française a perdu une de ses curiosités, un des rares exemples légaux d'obligation conjointe dès sa naissance.

L'obligation des associés n'est plus concomitante avec celle de la société. L'obligation contractée par le gérant de la société civile ne lie plus les associés comme s'ils l'avaient contractée eux-mêmes.

Sinon ce serait admettre que l'associé, tenu envers le créancier dès la date du contrat, puisse se dégager de cette obligation avant la cessation des paiements ou l'exigibilité de la dette ; ce serait admettre la cession — voire le retrait — de dette.

Le renforcement de la personnalité morale des sociétés civiles fait désormais que l'obligation contractée pour le compte de la société ne lie que celle-ci et non les associés.

L'engagement des associés de société civile à l'égard des tiers a une autre nature.

Il est soumis à un régime de prescription qui lui est propre (art. 1859 c. civ.).

Quel peut en être le fondement ? Peut-on le rapprocher d'une catégorie existante du droit positif ou doit-on se résoudre à y voir une institution *sui generis* ?

13. — La seule institution qui ressemble quelque peu à la nouvelle obligation des associés de société civile et qui, comme elle, montre les limites de la personnalité morale et surtout de la séparation des patrimoines en cas d'insuffisance du patrimoine social, c'est l'obligation qui peut être mise à la charge des dirigeants de personnes morales par application de l'art. 99 de la loi du 13 juill. 1967.

Dans l'un et l'autre cas, l'obligation n'est pas l'effet d'un acte juridique générateur d'obligation, mais la conséquence d'un fait, savoir l'insuffisance d'actif révélée par le règlement judiciaire ou la liquidation des biens (art. 99, L. 1967 ; Comp. pour les gérants de S.A.R.L. art. 54, L. 24 juill. 1966, modifiée ; Com.

5 févr. 1980. *Bull. civ. IV*, n° 55, p. 43) ou l'insuffisance du patrimoine social apparue à la suite des vaines poursuites (art. 1858 c. civ.).

Dans l'un et l'autre cas, la personne poursuivie peut être condamnée à supporter les dettes sociales quelles qu'en soient l'origine, la nature ou l'antériorité. Dans l'un et l'autre cas, c'est la vision comptable et financière du passif social qui prévaut et non l'analyse juridique de telle obligation prise isolément.

Sans méconnaître les différences qui distinguent l'action en comblement de passif de l'action en paiement des dettes sociales par les associés de société civile, on peut donc vraisemblablement leur reconnaître un fondement identique et une nature commune d'actions en responsabilité civile.

14. — L'avenir permettra de vérifier si cette suggestion doit être accueillie et quelles conséquences on pourra en tirer.

Dans l'immédiat, on se bornera à souligner le cumul de lois applicables auquel aboutit la réforme.

En effet, la loi nouvelle est applicable aux sociétés constituées antérieurement, et cela dès leur immatriculation ou au plus tard le 1<sup>er</sup> juill. 1980 (art. 4, al. 3, L. 4 janv. 1978). La responsabilité qu'elle institue est liée à la participation au capital social au jour de la cessation des paiements. Dès lors que la cessation des paiements est postérieure à l'immatriculation de la société ou au 1<sup>er</sup> juill. 1980, la loi nouvelle devrait s'appliquer à l'action en paiement de toutes les dettes sociales par les associés. Les créanciers doivent donc poursuivre préalablement la société avant de demander aux associés le paiement de leur part proportionnellement à leur participation au capital.

Cependant, on doit admettre la survie de la loi ancienne pour les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (Civ. 3<sup>e</sup>, 3 juill. 1979, préc.). Les créanciers dont le titre est antérieur vont donc pouvoir agir directement à l'encontre des associés pour leur demander le paiement de leur part virile de la dette sans avoir à poursuivre préalablement la société.

Ces mêmes créanciers peuvent-ils revendiquer le bénéfice de la loi nouvelle et, après avoir vainement poursuivi la société, agir contre les associés en proportion de leur participation au capital ? Cela paraît conforme à la nature de la nouvelle action. Bien entendu, ils ne sauraient obtenir plus que le montant de leur créance.

Philippe DEROUIN,  
Chargé de cours à l'Université de Lille II.

## TRIBUNAL DES CONFLITS

7 juillet 1980

### CONSEIL D'ÉTAT

19 décembre 1980

**COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE, Service public, Éducation physique et sports, Fédérations sportives, Pouvoir disciplinaire. — ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS, Fédérations sportives, Pouvoir disciplinaire, Décisions, Recours, Compétence administrative.**

*Les personnes ou organismes privés qui, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 oct. 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport, apportent leur concours aux personnes publiques chargées du développement des activités physiques et sportives, et spécialement les fédérations habilitées, sont associés par le législateur à l'exécution d'un service public (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces) (1) ;*

*Il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître des litiges relatifs aux décisions prises au nom de ces organismes lorsqu'elles constituent l'exercice d'une prérogative de puissance publique, notamment les contestations nées de l'exercice, par les fédérations sportives, du*

*pouvoir disciplinaire attribué par l'art. 11 de la loi du 29 oct. 1975 (2<sup>e</sup> espèce) (2) ;*

*Compétence des juridictions de l'ordre administratif pour connaître de la mesure de suspension du vice-président d'un club de football de « toutes fonctions officielles, à quelque titre que ce soit, dans un club autorisé jusqu'à conclusion définitive de l'affaire » décidée par le « Comité des cinq » du groupement du football professionnel, association ayant reçu délégation de la Fédération française de football pour la gestion du football professionnel et le jugement en dernier ressort de ses litiges sportifs, celle décision ayant été prise pour l'exécution du service public et dans l'exercice de prérogatives de puissance publique (1<sup>re</sup> espèce) (3) ;*

*De même la juridiction administrative est compétente pour connaître du recours formé par le président d'un club contre la décision par laquelle le « comité des cinq », institué par l'art. 22 des statuts du Groupement du football professionnel, l'a « suspendu définitivement de toutes fonctions à quelque titre que ce soit, dans un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels » (2<sup>e</sup> espèce) (4) ;*

*Ni la loi du 29 oct. 1975, ni aucune autre disposition législative n'ont conféré un caractère juridictionnel aux organes chargés par les fédérations sportives d'exercer le pouvoir disciplinaire tenu de l'art. 11 (2<sup>e</sup> espèce) (5) ;*

*Bien que le « Comité des cinq » ne puisse être tenu pour une juridiction dont les décisions relèveraient directement du Conseil d'Etat, juge de cassation, il appartient toutefois à celui-ci, eu égard à la forme collégiale de ce comité et à la compétence nationale qu'il exerce, de connaître du litige en premier et dernier ressort (2<sup>e</sup> espèce) (6).*

**Rép. admin. et Mise à jour, v<sup>o</sup> Compétence administrative, n<sup>os</sup> 112 s. ; Éducation physique et sports, n<sup>o</sup> 6.**

1<sup>re</sup> Espèce : — (Peschaud C. Groupement du Football professionnel.) — ARRÊT

**LE TRIBUNAL DES CONFLITS : —** Vu, enregistrée au secrétariat... une expédition de l'arrêt du 7 déc. 1979 par lequel le Conseil d'Etat (sect. cont.), saisi par M. Peschaud, appelant d'un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 12 juill. 1978, d'une demande tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision du 6 janv. 1978 par laquelle le « Comité des cinq » du Groupement du football professionnel l'a suspendu de toutes fonctions officielles à quelque titre que ce soit dans un club autorisé, a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de savoir si le litige né de la demande de M. Peschaud relève ou non de la compétence de la juridiction administrative ; [...]

Considérant que les personnes privées qui, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 oct. 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport, apportent leur concours aux personnes publiques chargées du développement des activités physiques et sportives, sont associées par le législateur à l'exécution d'un service public ; que, selon l'article 11 de ladite loi, les fédérations sportives ont un pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés et groupements affiliés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines ; que la Fédération française de football habilitée par arrêté ministériel du 17 déc. 1976 pour la période du 1<sup>er</sup> janv. 1977 au 31 déc. 1980, se trouve, pour l'accomplissement des diverses missions confiées aux fédérations sportives par la loi précitée, chargée de l'exécution d'un service public administratif ; — Considérant que l'Association « le Groupement du football professionnel » a reçu, par convention passée avec la Fédération française de football, délégation de celle-ci pour la gestion du football professionnel, l'organisation des championnats de France de première et de deuxième divisions et le jugement en dernier ressort de ses litiges